

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Préambule

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique des Régies RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT ont été invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral par courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 septembre 2019.

Les autres Organisations syndicales intéressées ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie d'affichage dans les locaux des Régies RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT.

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction des Régies de RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT se sont réunies le jeudi 19 septembre 2019 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

Entre :

- Les régies de RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT et dénommées ci-après Rennes Métropole Assainissement sise 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35 031 Rennes Cedex représentée par Monsieur Gildas LAERON, Directeur des Ressources Humaines de Rennes Métropole
-
- Et les organisations syndicales :
 - l'Organisation syndicale CFDT représentée par madame Marion GILBERT
 - l'Organisation syndicale CGT représentée par monsieur Philippe CHAVROCHE
 - l'Organisation syndicale Force Ouvrière représentée par monsieur Jérôme JOURDAN

Table des matières

ARTICLE I : Organisation du processus de vote	4
▪ <i>Elections par voie électronique</i>	<i>4</i>
▪ <i>Protection des données à caractère personnel</i>	<i>4</i>
ARTICLE II : Dates des élections par voie électronique	4
ARTICLE III : Durée des mandats	4
ARTICLE IV : Calcul de l'effectif	5
▪ <i>Dates de calcul de l'effectif</i>	<i>5</i>
▪ <i>Personnes prises en compte dans l'effectif</i>	<i>5</i>
ARTICLE V : Nombre de sièges à pourvoir et collèges électoraux	5
▪ <i>Nombre de sièges à pourvoir</i>	<i>5</i>
▪ <i>Collèges électoraux</i>	<i>5</i>
▪ <i>Répartition des sièges entre collèges</i>	<i>6</i>
ARTICLE VI : Electorat et éligibilité	6
▪ <i>Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel</i>	<i>6</i>
ARTICLE VII : Listes électorales	6
▪ <i>Contenu des listes électorales</i>	<i>6</i>
▪ <i>Publication des listes électorales</i>	<i>6</i>
▪ <i>Réclamations relatives aux listes électorales</i>	<i>6</i>
ARTICLE VIII : Appel et dépôt des candidatures	7
▪ <i>Information du personnel et appel à candidatures</i>	<i>7</i>
▪ <i>Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1er tour des élections</i>	<i>7</i>
▪ <i>Cas d'organisation d'un 2nd tour</i>	<i>7</i>
▪ <i>Dates limites de dépôt des listes de candidats, des professions de foi et des pièces associées</i>	<i>7</i>
▪ <i>Modalités de dépôts</i>	<i>7</i>
▪ <i>Nombre de candidats par liste</i>	<i>8</i>
▪ <i>Cumul de candidatures</i>	<i>8</i>
▪ <i>Représentation équilibrée des hommes et des femmes</i>	<i>8</i>
▪ <i>Professions de foi des candidats et pièces associées</i>	<i>8</i>
▪ <i>Affichage des listes de candidats et des professions de foi</i>	<i>9</i>
ARTICLE IX : Propagande électorale	9
▪ <i>Tracts et affiches</i>	<i>9</i>
ARTICLE X : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales	9
▪ <i>Vote électronique, principes généraux</i>	<i>9</i>
▪ <i>Matériel de vote</i>	<i>9</i>
▪ <i>Déroulement du vote par internet</i>	<i>10</i>
▪ <i>Assistance téléphonique</i>	<i>10</i>
▪ <i>Procédure de restitution de codes</i>	<i>10</i>
▪ <i>Bureau de vote</i>	<i>10</i>
▪ <i>Cellule d'assistance technique</i>	<i>11</i>

▪ Formation, Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement	11
▪ Ouverture du vote.....	11
Le scrutin sera ouvert automatiquement le jeudi 28 novembre à 16h.....	11
▪ Période de vote.....	11
▪ Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique	11
ARTICLE XI : Modalités de désignation des élus.....	12
▪ Ratures	12
▪ Égalité des voix	12
ARTICLE XII : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux	12
▪ Signature du procès-verbal et des listes d'émargement.....	12
▪ Proclamation des résultats.....	12
▪ Affichage des résultats.....	12
▪ Envoi des procès-verbaux	12
ARTICLE XIII : Mesure de la représentativité syndicale.....	13
▪ Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise	13
▪ Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats	13
ARTICLE XIV : Durée de conservation des données	13
ARTICLE XV : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord	14

ARTICLE I : Organisation du processus de vote

▪ Elections par voie électronique

En application de l'article R. 2314-8 du code du travail, en l'absence de délégué syndical dans l'entreprise, la direction, a décidé de mettre en place le vote électronique exclusif pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Économique de Rennes Métropole Assainissement.

Pour ce faire, Rennes Métropole Assainissement fait appel au prestataire Gédicom. Le cahier des charges est annexé au présent protocole et est tenu à disposition des salariés.

Cette décision a été discutée et formalisée avec les délégués du personnel lors de la réunion mensuelle du 12 septembre 2019.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux articles L. 2314-4 à L. 2314-10, s'agissant de l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret du n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

En application de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

▪ Protection des données à caractère personnel

Les élections professionnelles au sein de RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gédicom, à qui RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

ARTICLE II : Dates des élections par voie électronique

Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes le **jeudi 28 novembre 2019 à 16h** et seront clôturées le **jeudi 5 décembre 2019 à 16h**.

Au second tour¹, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le **jeudi 12 décembre 2019 à 16h** et seront clôturées le **jeudi 19 décembre à 16h**.

ARTICLE III : Durée des mandats

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique de RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT est de 4 ans.

Les mandats des actuels délégués du personnel prennent normalement fin le 9 juin 2021.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, Rennes Métropole Assainissement met en place un Comité Social Économique avant le 31 décembre 2019.

Le mandat des actuels délégués du personnel expirera donc le **jeudi 19 décembre 2019**, date à laquelle prend effet le mandat des nouveaux élus du comité social et économique, qu'il y ait un ou deux tours organisés.

Cette décision a été discutée et formalisée avec les délégués du personnel lors de la réunion mensuelle du 12 septembre 2019.

¹ Le second tour doit avoir lieu dans les 15 jours suivants le premier tour.

ARTICLE IV : Calcul de l'effectif

▪ Dates de calcul de l'effectif

Au 05/12/19, date de clôture du 1^{er} tour du scrutin, l'effectif total des RÉGIES RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT s'élève à 47.75 salariés en équivalent temps plein (ETP)².

▪ Personnes prises en compte dans l'effectif

L'effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément à l'article L. 1111-2 du Code du travail à due proportion de leur temps de présence des 12 mois précédents la date de référence (05/12/2019) :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés à temps partiel sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

ARTICLE V : Nombre de sièges à pourvoir et collèges électoraux

▪ Nombre de sièges à pourvoir

Au regard des effectifs au sein de Rennes Métropole Assainissement à la date du scrutin et comme le permet l'article L2314-7, il est décidé, par accord en date du 3 octobre 2019 de modifier le nombre de sièges titulaires et suppléants et de les porter à 4 titulaires et 4 suppléants.

▪ Collèges électoraux

Le personnel est réparti en deux collèges :

- 1^{er} collège : Ouvriers Employés
Sont considérés appartenir au 1^{er} collège les salariés occupant un poste classé de 1 à 3
- 2^{ème} collège : Agents de Maîtrise, techniciens, cadres
Sont considérés appartenir au 2^{ème} collège les salariés occupant un poste classé 4 et plus

² L'effectif est apprécié à la date du 1^{er} tour du scrutin ; Cass. soc. 21-7-1986, n°85-60475.

▪ **Répartition des sièges entre collèges**

Les 4 sièges de titulaires et les 4 sièges de suppléants pour les élections des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique seront ainsi répartis :

	SIEGES A POURVOIR		REPARTITION FEMMES-HOMMES ³	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	% FEMMES	% HOMMES
Collège 1	2	2	10%	90%
Collège 2	2	2	38.1%	61.9%

ARTICLE VI : Electorat et éligibilité

▪ **Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 à L. 2314-19 du Code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, les salariés de l'organisation, ayant au moins 3 mois d'ancienneté, âgés de 16 ans au moins, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.
- sont éligibles, les salariés ayant la qualité d'électeur, travaillant dans l'organisation depuis un an au moins sans interruption, âgés de 18 ans révolus, à l'exception des conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

L'ancienneté dans l'Organisation sera calculée à la date de clôture du premier tour de scrutin soit le 05/12/2019.

ARTICLE VII : Listes électorales

▪ **Contenu des listes électorales**

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront les indications suivantes : civilité, nom, prénom, âge et ancienneté, et leur qualité d'éligibilité.

▪ **Publication des listes électorales**

Les listes électorales seront consultables à partir du **lundi 14 octobre à 12h** :

- par voie d'affichage dans les locaux de Dupont des Loges et de Beaurade,
- sur l'Intranet.

Les listes électorales préciseront le pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque collège⁴.

▪ **Réclamations relatives aux listes électorales**

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des ressources humaines de Rennes Métropole dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication soit le **jeudi 17 octobre à 12h**.

A l'issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

³ La répartition femmes/hommes est calculée à partir du nombre de salariés inscrits sur la liste électorale de chaque collège.

⁴ C. trav. art. L. 2314-13.

ARTICLE VIII : Appel et dépôt des candidatures

▪ Information du personnel et appel à candidatures

Le **lundi 7 octobre 2019**, le personnel sera informé du déroulement des élections. Le présent protocole pré-électoral ainsi qu'une note d'information, incluant l'appel à candidature sera consultable :

- par affichage dans les locaux de Dupont des Loges, de Beaurade et de l'hôtel de Rennes Métropole,
- sur l'Intranet.

▪ Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1er tour des élections

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au 1^{er} tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres) ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT.

▪ Cas d'organisation d'un 2nd tour

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du 1^{er} tour seront considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

▪ Dates limites de dépôt des listes de candidats, des professions de foi et des pièces associées

La date limite de dépôt des listes de candidats et les pièces associées qui seront éditées sur le site internet de vote est fixée au :

- **Lundi 18 novembre 2019 à 12h** pour le 1^{er} tour,
- **Lundi 9 décembre 2019 à 12h** pour le 2nd tour éventuel ⁵.

▪ Modalités de dépôts

Les listes de candidats seront définies selon la trame jointe en annexe 4 et devront indiquer :

- le syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation,
- dans le cas de listes communes, les modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

Elles seront déposées par le délégué de liste ou son suppléant contre récépissé à la direction des ressources humaines de Rennes Métropole, mission Relations Sociales au 7 rue de Viarmes.

Le délégué de liste et son suppléant sont désignés librement par l'organisation syndicale qui présente la liste de candidats.

⁵ En général, un délai de trois semaines est prévu entre la date limite de dépôt des candidatures et les élections.

▪ **Nombre de candidats par liste**

Chacune des listes proposées devra comprendre 2 candidats.

▪ **Cumul de candidatures**

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

▪ **Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes⁶.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste⁷.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants.

Chaque liste devra donc être composée de la façon suivante :

Collège 1 :

Listes titulaires

Candidat 1. homme

Candidat 2. homme ou femme

Listes suppléants

Candidat 1. homme

Candidat 2. homme ou femme

Collège 2 (les listes de titulaires et les listes de suppléants sont constituées indépendamment les unes des autres) :

Listes titulaires		Listes suppléants	
Option 1	Option 2	Option 1	Option 2
Candidat 1. homme	Candidat 1. homme	Candidat 1. femme	Candidat 1. femme
Candidat 2. femme	Candidat 2. femme	Candidat 2. homme	Candidat 2. homme

▪ **Professions de foi des candidats et pièces associées**

Lors du dépôt des candidatures, les candidats pourront remettre à la Direction des ressources humaines de Rennes Métropole au format numérique :

- leur profession de foi,
- le logo du syndicat,
- les photos des candidats.

Ceux-ci seront mis en ligne sur l'application de vote électronique.

Dans le cadre d'un éventuel 2nd tour, les mêmes documents seront mis en ligne dans les mêmes conditions.

⁶ Article L.2314-30 du Code du travail

⁷ Article L.2314-30 du Code du travail.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	FORMAT	POIDS (Ko)	DIMENSIONS	NOM DU FICHIER
PROFESSIONS DE FOI	.pdf	1 000 (1 Mo)	1 A4 recto/verso	PF_NOM SYNDICAT
LOGOS OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
PHOTOS CANDIDATS	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

▪ **Affichage des listes de candidats et des professions de foi**

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi seront consultables à partir du **mercredi 20 novembre 2019 à 12h** :

- par affichage dans les locaux de Dupont des Loges et de Beaurade,
- Sur l'Intranet
- sur la page d'accueil du site internet de vote www.rmassainissement.webvote.fr

Les impressions papiers pour affichage seront réalisées en noir et blanc. Les formats numériques seront disponibles en couleur.

ARTICLE IX : Propagande électorale

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

▪ **Tracts et affiches**

Pour le premier tour, les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au mercredi 27 novembre 2019 à minuit⁸.

Pour le second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches du **vendredi 6 décembre 2019** jusqu'au **mercredi 11 décembre 2019** à minuit.

La propagande par mail est autorisée dans le cadre fixé par le protocole de l'exercice de l'activité syndicale de Rennes Métropole, la Ville de Rennes et du CCAS à savoir un message par mois, sans pièce-jointe.

ARTICLE X : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

▪ **Vote électronique, principes généraux**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

▪ **Matériel de vote**

Un courrier sera adressé le **vendredi 22 novembre 2019** pour le 1^{er} tour au domicile de chaque salarié. Ce courrier précisera les modalités du vote et les codes confidentiels de l'électeur.

⁸ En général, la période de propagande électorale s'achève le dernier jour ouvrable précédant le scrutin. Par exemple, si l'entreprise est fermée samedi et dimanche, et que les élections sont organisées lundi : le vendredi.

▪ **Déroulement du vote par internet**

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

Un lieu de vote est mis à disposition des agents ne disposant pas de poste informatique pour l'exercice de leurs fonctions au Centre Technique d'Assainissement de Beaurade, salle de réunion du 1^{er} étage.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.mmassainissement.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret) et avoir saisi leur date de naissance, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par l'ordre défini par le tirage au sort. En cas de 2nd tour, il sera procédé à un nouveau tirage au sort.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

▪ **Assistance téléphonique**

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

▪ **Procédure de restitution de codes**

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

▪ **Bureau de vote**

Les membres du bureau de vote ne peuvent être que des électeurs. Le fait de se porter candidat n'est pas compatible avec la fonction de membre du bureau de vote.

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin. Pour chaque fonction, il existe un suppléant.

Les fonctions de Président et d'Assesseurs seront confiées aux électeurs volontaires. Ceux-ci devront se manifester auprès de la mission Relations Sociales de Rennes Métropole avant le lundi 18 novembre 2019.

À défaut de volontaires, les membres du bureau de vote titulaires sont les deux électeurs les plus âgés ainsi que l'électeur le plus jeune. À défaut d'accord entre les membres du bureau de vote, le plus âgé sera désigné Président.

Pour rappel, les membres du Bureau de vote contrôleront le bon déroulement des opérations électorales et proclameront les résultats.

A ce titre :

- Ils seront invités à la réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote, au cours de laquelle les clés de déchiffrement à leur attention seront générées ;
- Ils contrôleront le déroulement du vote, au moyen des informations mises à leur disposition via le système de vote (voir ci-après) ;
- Ils seront alertés par la Cellule d'assistance technique de tout incident et prendront toute décision utile ;
- Ils participeront à la séance de dépouillement, au cours de laquelle :
 - ils autoriseront le dépouillement des urnes à l'aide de leurs clés de déchiffrement ;
 - ils proclameront les résultats, signeront les listes d'émargement et les procès-verbaux (formulaires CERFA), édités et imprimés sous leur contrôle.

▪ **Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des délégués de liste, des représentants de la direction et du prestataire.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

▪ **Formation, Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement**

Le matin de l'ouverture du scrutin soit le **jeudi 28 novembre**, il sera procédé à la formation du bureau de vote, au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Seront présents :

- les membres du bureau de vote,
- les délégués de listes,
- le gestionnaire de l'élection,
- les membres de la cellule d'assistance technique.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes administrateur,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs **sous pli scellé** :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

▪ **Ouverture du vote**

Le scrutin sera ouvert automatiquement le jeudi 28 novembre à 16h.

Les membres du bureau de vote et les délégués de listes se réuniront le jeudi 28 novembre à 15h45 afin de constater l'ouverture du scrutin.

▪ **Période de vote**

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

Durant le vote, les taux de participations pourront être communiqués dans le cadre de communications générales de l'employeur sur le temps restant aux électeurs pour voter.

▪ **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique**

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux Procès-Verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

ARTICLE XI : Modalités de désignation des élus

La désignation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

▪ Ratures

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

▪ Égalité des voix

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.

ARTICLE XII : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

▪ Signature du procès-verbal et des listes d'émargement

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des Procès-Verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement sont également imprimées et signées par les membres du bureau de vote.

▪ Proclamation des résultats

Une fois les Procès-verbaux signés, la proclamation des résultats s'effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

▪ Affichage des résultats

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la Direction sur les panneaux réservés à cet effet sur les sites de Dupont des Loges, de Beaurade et de l'hôtel de Rennes Métropole et sur l'intranet.

▪ Envoi des procès-verbaux

Après la proclamation des résultats, RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception à :

- l'inspection du travail (DIRECCTE) territorialement compétente, en deux exemplaires,
- au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire⁹.

ARTICLE XIII : Mesure de la représentativité syndicale

▪ Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au comité social et économique et ce, quel que soit le nombre de votants.

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges¹⁰.

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles lors du dépôt de la liste.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

▪ Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats

Pour être désigné délégué syndical par une organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom¹¹.

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

ARTICLE XIV : Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats¹². Sont également conservées jusqu'à la fin du délai de contestation les listes d'émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

⁹ C. trav. art. D. 2122-7.

¹⁰ C. trav. art. L. 2122-2.

¹¹ C. trav. art. L. 2143-3.

¹² C. trav. art. R2314-17.

ARTICLE XV : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord

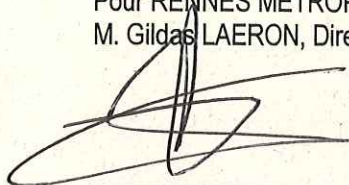
Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisants d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le lendemain de sa signature, le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés par affichage sur les panneaux réservés à la Direction sur les sites de Beaurade, de Dupont des Loges et de l'hôtel de Rennes Métropole et mise en ligne sur l'intranet.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2019

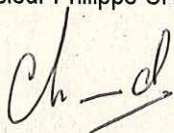
Pour RENNES MÉTROPOLE ASSAINISSEMENT
M. Gildas LAERON, Directeur des Ressources Humaines



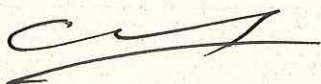
Pour la CFDT, Madame Marion GILBERT,



Pour la CGT, monsieur Philippe CHAVROCHE,



Pour Force Ouvrière, monsieur Jérôme JOURDAN,



ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

Dates	Tâche
Courant Août	Mise en place de la décision unilatérale de l'employeur sur la mise en œuvre du vote électronique
Lundi 2 Septembre	Invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral Annonce des élections aux salariés (date prévisionnelle)
Jeudi 19 Septembre	1 ^{ère} réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Vendredi 4 octobre	Signature du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Lundi 7 octobre	Publication du protocole d'accord préélectoral
Lundi 7 octobre	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Lundi 14 Octobre	Affichage des listes électorales
Jeudi 17 Octobre	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Lundi 18 Novembre	Avt 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Mercredi 20 Novembre	Affichage des listes de candidats
Du 20 au 25 Novembre	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Mardi 26 Novembre	Validation du site de vote
Vendredi 22 Novembre	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Jeudi 28 Novembre matin	Formation du bureau de vote, Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 28 Novembre	16H00 : Ouverture du scrutin 1^{er} tour
Jeudi 5 Décembre	16H00 : Fermeture du scrutin 1^{er} tour
Jeudi 5 Décembre	Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 5 Décembre	Affichage des résultats
Jeudi 5 Décembre	Appel à candidatures 2 nd tour
Lundi 9 Décembre	Avt 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Mardi 10 Décembre	Affichage des listes de candidats
Du 10 au 11 Décembre	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Jeudi 12 Décembre matin	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 12 Décembre	16H00 : Ouverture du scrutin 2nd tour
Jeudi 19 Décembre	16H00 : Fermeture du scrutin 2nd tour
Jeudi 19 Décembre	Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 19 Décembre	Affichage des résultats

ANNEXE 2 : PROCEDURE DE RESTITUTION DE CODES

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES AUPRES DU SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE		
Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Adresse postale	
Modalité de restitution prioritaire	Code identifiant	Par téléphone
	Code secret	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code secret lui a été transmis par SMS. . Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.
Modalité de restitution secondaire	Code identifiant	Par téléphone
	Code secret	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES EN LIGNE SUR LE SITE DE VOTE		
Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance	
Modalité de restitution	Code identifiant	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
	Code secret	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code secret lui a été transmis par SMS. . Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.

ANNEXE 3 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	GESTIONNAIRE DE L'ELECTION	DÉLÉGUÉS DE LISTE
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	NON	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		NON	OUI	NON
JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES (PND)		NON	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON

ANNEXE 4 : TRAME DE DEPOT DE LISTE DE CANDIDATS

**ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET
ÉCONOMIQUE**

**À LA RÉGIE ASSAINISSEMENT DE RENNES MÉTROPOLE
ANNÉE 2019**

FORMULAIRE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS

COLLÈGE

☐ 1^{ER} COLLÈGE

☐ 2^{EME} COLLÈGE

IDENTIFICATION DU SCRUTIN (cochez la case correspondante)

☐ 1^{ER} TOUR

☐ 2ND TOUR

LISTE DE CANDIDATS (cochez la case correspondante)

☐ TITULAIRES

☐ SUPPLÉANTS

Liste de candidats présentée par l'/les organisation(s) syndicale(s) (pour
le 1^{er} tour uniquement)

En cas liste commune : La répartition des suffrages s'effectue à% pour et % pour
.....

NOM(S) DU/DES CANDIDAT(S)

Candidats			
Ordre	Civilité	Nom	Prénom
1			
2			

Veuillez indiquer les noms et prénoms des candidats tels qu'inscrits sur la liste électorale.

Soit hommes et femmes.

Nom du délégué de liste :

Sont jointes à cette liste de candidats les pièces suivantes : (cochez les cases correspondantes)

☐ Profession de foi

☐ Photographies des candidats

☐ Logo de l'organisation syndicale

NB : la date limite de dépôt de la liste est le lundi 18 novembre 2019 à 12h pour le 1^{er} tour, le lundi 9 décembre 2019 pour le 2nd tour.